

# DOCUMENT SYNTHESE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCIOLE REGIONAL SUR LA PREVENTION DU GENOCIDE ET DES AUTRES ATROCITES DE MASSE PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CIRGL

#### 1. Introduction

Le Secrétariat Exécutif de la CIRGL a été inauguré en Mai 2007 à Bujumbura. Il a pour mission de coordonner, de faciliter et d'assurer la promotion et le suivi de la mise en œuvre du Pacte et autres initiatives en vue d'aboutir à la paix, à la sécurité, à la stabilité et au développement dans la Région des Grands Lacs.

Dans sa vision, le Secrétariat de la Conférence est une organisation efficace et efficiente, et un point focal pour coordonner les initiatives des États membres et des parties prenantes dans la Région des Grands Lacs.

Le Secrétariat Exécutif est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions du Sommet et du Comité Interministériel et d'en rendre compte. A ce titre, est notamment chargé :

- D'assurer la promotion du Pacte et l'exécution des programmes d'action, projets, protocoles et activités dont l'exécution lui incombe directement ;
  - D'organiser les réunions du Sommet, du Comité Interministériel, et des autres structures et forums de la Conférence ;

- De coordonner la mise en œuvre des activités de la Conférence relevant des communautés économiques régionales compétentes et des institutions décentralisées affiliées ;
- D'élaborer les programmes d'activités et le projet de budget du Secrétariat de la Conférence, et d'assurer leur exécution après leur approbation par le Comité Interministériel.

Le Secrétaire Exécutif propose tous les 2 ans un budget de fonctionnement qui doit être approuvé par le Sommet sur recommandation du Comité Interministériel Régional.

Le recrutement des cadres supérieurs du Secrétariat respecte le principe de la représentation équitable et s'effectue sur une base rotative entre les ressortissants des Etats membres.

En effet, le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs est le cadre juridique de la CIRGL. Il contient dix(10) Protocoles dont le Protocole pour la prévention et la répression du Crime de Génocide, des crimes de Guerre, des crimes contre l'Humanité ainsi que de toute forme de Discrimination.

A travers ce Pacte, Les États membres de la CIRGL ont reconnu que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes de droit international et contre les droits des peuples et ont résolu de: (i) S'abstenir, prévenir et punir de tels crimes; (ii) Condamner et éliminer toutes les formes de discrimination et pratiques discriminatoires; (iii) Assurer le strict respect de cette entreprise par toutes les autorités publiques nationales et institutions régionales et locales; (iv) Proscrire toute propagande et toutes les organisations qui sont inspirées par des idées ou des théories fondées sur la supériorité d'une race ou un groupe de personnes d'une origine ethnique particulière, ou qui essaient de justifier ou encourager toute forme d'appartenance ethnique, religieuse, raciale ou de genre fondée sur la haine ou la discrimination.

## 2. Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide et des autres atrocités de masse

Le Protocole pour la Prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination signé le 29 novembre 2006 par les chefs d'État et de gouvernements des États membres de la région des Grands Lacs est un instrument juridique destiné à prévenir et à combattre le crime de génocide et les autres atrocités de masse dans la Région. Il comprend six(6) chapitres et quarante trois (43) articles.

Le Premier chapitre aborde les généralités;

Le deuxième chapitre détermine comment lutter contre les idéologies et les pratique discriminatoires;

Le troisième chapitre détermine comment lutter contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

Le quatrième chapitre évoque les aspects liés à la coopération judiciaire;

Le cinquième chapitre présente les mesures de sauvegarde;

Le sixième chapitre évoque les dispositions finales.

Sur la base de ce Protocole, un Comité régional et des Comités nationaux de prévention du crime de génocide et des autres atrocités de masse ont été mis en place.

### 3. le mandat juridique et politique du Comité régional et des comités nationaux de la CIRGL

Conformément à l'article 38 du Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination, les mandats juridique et politique (missions) du Comité régional et des Comités nationaux se présentent ainsi qu'il suit:

- Examiner régulièrement la situation sécuritaire de chaque Etat membre de la région des Grands Lacs du point de vue de la prévention du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ainsi que de la discrimination;
- Rassembler et analyser les informations liées au génocide, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et à la discrimination;
- Alerter en temps utile le Sommet de la Conférence afin que des mesures urgentes soient prises pour prévenir un crime qui se prépare;
- Proposer des mesures spécifiques pour lutter efficacement contre l'impunité de ces crimes;
- Contribuer à la sensibilisation et à l'éducation à la paix et à la réconciliation, notamment par des programmes régionaux et nationaux;
- Proposer des politiques et des mesures pour garantir aux victimes du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le droit à la vérité, la justice et la compensation, ainsi que leur réinsertion en tenant compte des questions sexo-spécifiques, et assurer leur mise en œuvre ;
- Suivre dans chaque Etat membre les programmes nationaux de désarmement, de démobilisation, de réinsertion, rapatriement et de réinstallation (DDRRRR) pour les anciens enfants soldats, les ex-combattants et les combattants

#### 4. Les cadres institutionnels de mise en œuvre du Protocole au niveau de la CIRGL

Conformément à l'article 26 alinéa 1 du Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, un Comité régional sur la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination a été établi à Kampala, en Ouganda en septembre 2010, et officialisé les 25 et 26 novembre 2010 lors de la réunion de Kinshasa, à laquelle prenaient part les délégués de tous les pays de la région.

Suivant cette même disposition et tenant compte de la nécessité de lutter efficacement contre ces fléaux au niveau des Etats membres, des Comités nationaux pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination ont été établis . Sur 12 Etats membres que compte la région, neuf (09) disposent déjà de leurs Comités nationaux. Il s'agit de: la république du Burundi, de la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, la République du Kenya, la République du Rwanda, la République du Soudan du Sud, la République Unie de Tanzanie et la République de l'Ouganda. Il n'en reste plus que trois (03) Etats membres qui n'en disposent pas, notamment la République Populaire d'Angola, la République du Soudan et la République de Zambie.

A ce jour, aucune autre région du monde ou une organisation régionale/sous-régionale ne rivalise la région des grands sur la question de la prévention du génocide et des autres atrocités de masse. Les efforts de la CIRGL sont à saluer car c'est la seule organisation au monde qui dispose à la fois d'un cadre juridique et des cadres institutionnels pour prévenir et lutter efficacement contre ces crimes odieux.

# 5. Tableau récapitulatif sur la mise en œuvre du Protocole par les Etats membres

	Pays	Année de création de son	Progrès réalisés	Défis rencontrés	Observations
		comité national			
1.	République	-	-	Le pays n'a pas encore domestiqué le	- Le pays ne dispose pas de Comité
	d'Angola			Protocole	national;
2.	République du	Décembre 2017	- Inscription dans la constitution du pays ;	- Difficulté liée à la mobilisation des	L'Observatoire est une institution
	Burundi		- Promulgation d'une Loi portant création de	ressources de l'Etat à cause de la	constitutionnelle dont la pérennité est
			l'observatoire National pour la Prévention et	crise économique que traverse le	garantie
			l'éradication du génocide, des crimes de	pays;	
			guerre et des autres crimes contre	- Le pays n'a pas encore domestiqué	
			l'humanité ;	le Protocole	
			- Prise du Décret N°100/0257 du 29 décembre		
			2017 portant nomination des membres du		
			Bureau de l'Observatoire		
			- Inscription d'une ligne dans le budget de		
			l'Etat pour le fonctionnement de		
			l'Observatoire ;		
			- Mise à disposition des locaux et du personnel d'appui par le gouvernement ;		
			- Inscription d'une ligne dans le budget de		
			l'Etat		
3.	République	Juillet 2015	- Prise des textes portant création et	- Pas de ligne dans le budget de	-Etant donné que le Comité était créé
J.	Centrafricaine	Junet 2015	nomination des membres du Comité national	l'Etat ;	par Décret, il court le risque de
	Centralificanie		de prévention du génocide de la RCA;	- Absence de locaux et du personnel	disparaitre un jour ;
			- Mise en place d'un Plan d'action	d'appui ;	disparative an jour,
			- Mise en place des mécanismes d'alerte	- Le pays n'a pas encore domestiqué	-Le manque de financements propres
			précoce dans 9 préfectures.	le Protocole ;	pour la mise en œuvre du Plan
			- Réalisation des activités avec l'appui de la	- Le pays ne dispose pas d'une loi	d'action réduit l'efficacité du Comité
			Division Droits de l'homme de la Minusca et	nationale en lien avec le Protocole	
			le Bureau du Conseiller Spécial du S.G des		
			Nations Unies sur la prévention du génocide		
4.	République du	<b>Mai 2012</b>	- Prise des textes portant création et	- Absence de financement de l'Etat;	-Etant donné que le Comité était créé
	Congo Congo		nomination des membres du Comité national	- Absence de locaux et de personnel	par Décret, il court le risque de
			de prévention du génocide;	d'appui;	disparaitre un jour ;
1			- Disponibilité d'une loi nationale sur la	-Absence de Plan d'action pour mettre	- Le Comité n'a jamais été rendu
			prévention du génocide	en œuvre les activités conformément à	fonctionnel;

				l'article 38 du Protocole ;	- Disponibilité d'une loi nationale qui
				- Le pays n'a pas encore domestiqué	ne se réfère pas au Protocole de la
				le Protocole	CIRGL sur la prévention et la
					répression du crime de génocide, des
					crimes de guerre, des crimes contre
					l'humanité et de toute forme de
					discrimination;
5.	République	Décembre 2018	- Prise des textes portant création et	- Absence de locaux et du personnel	-Etant donné que le Comité était créé
-	Démocratique	Decembre 2010	nomination des membres du Comité national	d'appui ;	par Décret, il court le risque de
	du Congo		de prévention du génocide de la RDC;	- Non décaissement des fonds	disparaitre un jour ;
	du Congo		- Inscription d'une ligne dans le budget de	publics en vue du bon	-l'absence de ressources, des locaux
			l'Etat (Budget Annexe du Ministère de la	fonctionnement du Comité ;	et du personnel d'appui réduit
			justice);	- Le pays n'a pas encore domestiqué	l'efficacité du Comité ;
			- Mise en place des Comités provinciaux de	le Protocole ;	i emcache du Connte,
			prévention du génocide ;	- Le pays ne dispose pas d'une loi	
				nationale en lien avec le Protocole	
			<ul><li>Mise en place d'un Plan d'action</li><li>Formation des membres du Comité</li></ul>	nationale en hen avec le Protocole	
	D (	T91-4 2012		A1	Frank James Committee (1977)
6.	République du	Juillet 2012	- Prise des textes portant création et	1	-Etant donné que le Comité était créé
	Kenya		nomination des membres du Comité national	d'appui ;	par Décret, il court le risque de
			de prévention du génocide de la RDC;	- Pas de ligne dans le budget de	disparaitre un jour ;
			- Mise en place d'un Plan d'action et	l'Etat ;	-l'absence de ressources, des locaux
			réalisation des activités avec l'appui des	- Le pays n'a pas encore domestiqué	et du personnel d'appui réduit
			partenaires;	le Protocole ;	l'efficacité du Comité ;
			- Processus d'élaboration d'une Loi nationale	- Le pays ne dispose pas d'une loi	
			en lien avec le Protocole régional en cours	nationale en lien avec le Protocole	
7.	République du	Février 2007	- Inscription dans la constitution du pays ;		La Commission nationale de Lutte
	Rwanda		- Promulgation de la Loi n° 9/2007 du 16	- Le pays n'a pas encore domestiqué	contre le génocide du Rwanda est
			février 2007 portant création de la	le Protocole	l'une des structures la mieux
			Commission nationale de Lutte contre le		organisée et la mieux outillée de la
			génocide (CNLG);		région en matière de prévention du
			- Prise de l'ordonnance portant nomination des		génocide et des autres atrocités de
			membres de la Commission nationale pour la		masse
			prévention du génocide;		
			- Mise à disposition des locaux ;		
			- Mise à disposition du personnel d'appui ;		
			- Inscription d'une ligne dans le budget de		
			l'Etat ;		
			- Fonctionnement régulier de l'Institution		

Sou	publique du ıdan du Sud	Septembre 2013	<ul> <li>Prise des textes portant création et nomination des membres du Comité national de prévention du génocide du Soudan du Sud;</li> </ul>	Difficulté liée à la mobilisation des ressources de l'Etat; - Absence de locaux et de personnel d'appui; - Absence de Plan d'action - Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole; - Le pays ne dispose pas d'une loi nationale en lien avec le Protocole	-Etant donné que le Comité était créé par Décret, il court le risque de disparaitre un jour ; - Le Comité n'a jamais été rendu fonctionnel ;
_	publique du ıdan	•	•	Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole	Le pays ne dispose pas de Comité national
Uni Tan	nzanie	Février 2012	<ul> <li>Prise des textes portant création et nomination des membres du Comité national de prévention du génocide de la Tanzanie;</li> <li>Mise en place d'un Plan d'action et réalisation des activités (Fonctionnement régulier);</li> <li>Processus d'élaboration d'une Loi nationale en lien avec le Protocole régional en cours</li> </ul>	<ul> <li>- Pas de ligne dans le budget de l'Etat;</li> <li>- Absence de locaux et de personnel d'appui;</li> <li>- Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole;</li> <li>- Le pays ne dispose pas d'une loi nationale en lien avec le Protocole</li> </ul>	-Etant donné que le Comité était créé par Décret, il court le risque de disparaitre un jour ;
_	publique de uganda	Août 2012	<ul> <li>Prise des textes portant création et nomination des membres du Comité national de prévention du génocide de l'Ouganda;</li> <li>Inscription d'une ligne dans le budget de l'Etat;</li> <li>Mise en place d'un Plan d'action et réalisation des activités financées par les partenaires;</li> <li>Processus d'élaboration d'une Loi nationale en lien avec le Protocole régional en cours</li> </ul>	<ul> <li>-Non décaissement des fonds de fonctionnement du Comité par l'Etat;</li> <li>-Absence de locaux et de personnel d'appui;</li> <li>- Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole;</li> <li>- Le pays ne dispose pas d'une loi nationale en lien avec le Protocole</li> </ul>	-Etant donné que le Comité était créé par Décret, il court le risque de disparaitre un jour ; de disparaitre un jour
	publique de mbie	-	-	Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole	Le pays ne dispose pas de Comité national